

# Décision du 26/09/2025 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

**La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

## **Décide**

**Article 1** : L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

**Article 2** : Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses, les substances suivantes sous toutes leurs formes :

- clesrovimab,
- elinzanetant,
- lénacapavir,
- lévacétylleucine,
- nipocalimab,
- olézarsen,
- propamidine,
- sébétralstat,
- vimseltinib,
- vorasidénib,
- zuranolone.

**Article 3** : Est classée sur la liste I des substances vénéneuses, la spécialité pharmaceutique suivante disposant de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique : MAAPLIV, solution pour perfusion.

**Article 4** : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 26 septembre 2025

Catherine PAUGAM-BURTZ  
Directrice générale

En savoir plus sur les substances vénéneuses (Listes I et II, stupéfiants, psychotropes)